

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.61

28 février 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> |
| 2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (293) |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matières utilisées pour le conditionnement des produits alimentaires |
| 5. Intitulé: Matières servant au conditionnement destinées à être utilisées à haute température dans les fours à micro-ondes (3 pages) |
| 6. Teneur: Il est proposé de modifier la réglementation concernant les additifs alimentaires indirects en fixant la température maximale d'utilisation de certaines matières utilisées pour le conditionnement des produits alimentaires. Si l'Office décide de suivre cette recommandation, les températures maximales d'utilisation visées seront déterminées, tout au moins en partie, sur la base des renseignements concernant l'utilisation et la sécurité présentés en réponse à la présente notification. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité des matières en contact avec les produits alimentaires |
| 8. Documents pertinents: 54 FR 37340, 8 septembre 1989; 55 FR 4634, 9 février 1990; 21 CFR Parties 174 à 177. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 avril 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |